



Mission régionale d'autorité environnementale

La Réunion

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de La Réunion
après examen au cas par cas pour la modification
simplifiée n°5 du PLU de la commune des AVIRONS**

n°MRAe 2022DKREU3

La mission régionale d'autorité environnementale de La Réunion,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, R.104-8 et R.104-28 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-24 ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 22 janvier 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de La Réunion adopté le 11 septembre 2020 et publié le 25 septembre 2020 au bulletin officiel du ministère de la transition écologique ;

Vu la décision du 22 mars 2021 de la MRAe de la Réunion donnant délégation à son président pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, enregistrée sous le numéro 2022DKREU3, présentée le 22 décembre 2021 par la mairie des Avirons relative à la modification simplifiée n°5 du PLU de la commune des Avirons ;

■ **Considérant que :**

- le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune des Avirons a été approuvé par délibération du conseil municipal du 29 avril 2011, et a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'autorité environnementale en 2010 ;
- la procédure de modification simplifiée n°5 du PLU de la commune des Avirons, arrêtée par délibération du conseil municipal en date du 10 novembre 2021, a pour objectif de procéder au changement d'affectation de l'emplacement réservé n°2 ;
- l'emplacement réservé n°2 d'une superficie de 6 313 m², avait pour vocation initiale la création d'un équipement scolaire, projet qui a finalement été abandonné ;
- la présente procédure de modification simplifiée du PLU consiste à modifier la vocation de l'emplacement réservé n°2 pour permettre la construction de logements aidés.

■ **Considérant que :**

- le secteur concerné par le changement d'affectation de l'emplacement réservé n°2, est classé en zone à urbaniser (AUa) au PLU en vigueur et en espace d'urbanisation prioritaire au SCoT du Grand Sud approuvé le 18 février 2020 qui impose une densité minimale de 30 logements par hectare ;
- la procédure de modification simplifiée n°5 du PLU ne nécessite pas d'évolution du zonage du PLU ;
- le secteur se situe à proximité de plusieurs poches de logements insalubres identifiés en 2008 par l'AGORAH, agence d'urbanisme de La Réunion ;
- la procédure de modification simplifiée du PLU répond pleinement aux actions de lutte contre l'habitat indigne mentionnées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU en vigueur ;
- selon les indications mentionnées dans le formulaire renseigné par la mairie des Avirons :
 - la ressource en eau potable est suffisante et de bonne qualité pour desservir l'ensemble des habitants, notamment le projet envisagé sur le secteur concerné par la procédure d'évolution du PLU ;
 - le secteur est raccordable au réseau d'assainissement collectif des eaux usées qui est en mesure de répondre aux besoins du projet à venir sur l'emplacement réservé n°2 ;
 - le projet concerné par la procédure de modification du PLU s'inscrit dans les orientations du schéma directeur des eaux pluviales (sachant que le règlement du PLU exige pour chaque opération d'aménagement, de prendre les dispositions nécessaires au traitement de ses eaux pluviales avant rejet dans le milieu et en fonction de la sensibilité du milieu) ;
- le secteur est desservi par plusieurs routes communales qui permettent un accès à la route départementale n°11 située à proximité ;
- le secteur présente une sensibilité écologique vis-à-vis de l'avifaune marine protégée qui survole le territoire de la commune des Avirons ;
- le règlement du PLU ne prévoit aucune prescription sur l'éclairage public qui est pourtant à l'origine de l'échouage de nombreux oiseaux marins volant de nuit ;
- la présente procédure de modification simplifiée pourrait être l'occasion d'intégrer dans le dossier de PLU des prescriptions sur l'éclairage public en faveur de la conservation des espèces d'oiseaux marins indigènes qui représentent un très fort enjeu écologique.

Conclut :

qu'au regard des éléments fournis dans le rapport, la modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Petite-Ile n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°5 du PLU de la commune des Aviron, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultations auxquelles les projets permis par la procédure de modification du document d'urbanisme, peuvent être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le PLU, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des missions régionales d'autorité environnementale, et notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Saint-Denis, le 08 février 2022

Le président de la MRAe,



Didier Kruger

Voies et délais de recours

1) décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant ou autorisant le projet.

2) décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale de l'Autorité environnementale

DEAL de la Réunion
2, rue Juliette Dodu
97706 SAINT-DENIS messag cedex 9

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif à l'adresse suivante :
Tribunal administratif de La Réunion – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cédex